

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10-213-1914 Accordant à M. Nucléo la concession en toute propriété du lot n° 90 du plateau de Djibouti.

n° 10-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 13 nov. et 28 décembre 1895) sur le régime des concessions

Vu l'acte de vente en date du 2 déc. 1907 par lequel Hadji Dida, cède à Haptoollabbay Moolla Tadjandjée Commerçant à Harrar, les droits provisoires qu'il détient sur le lot 81 du plateau de Djibouti

Vu l'arrêté No 5 en date du 9 janvier 1908, concédant à titre provisoires Haptoollabbay Moolla Tadjandjée une bande de terrain sur la longueur totale de son immeuble situé place Ménélick

Vu l'acte de vente passé devant M. Rousselet Greffier Notaire le 4 octobre 1911, aux termes duquel Haptoollabbay Moolla Tadjandjée cède à M. M. Goolomalv Mulla Mobamedally et Cie. les droits provisoires qu'il détient sur le lot No. 81

Vu la lettre en date du 1er mai 1914, par la quelle le nouveau propriétaire sollicite la concession en toute propriété du lot No 81 précité

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu.

Art. 1er –Est accordée à M.M.GOOLOMALV MULLA MOHAMEDALLY et CIE. Négociants à Djibouti, la concession en toute propriété du lot No. 81 du plateau de Djibouti, sur lequel ils ont élevé une maison de belle apparence à étage pourvue de vérandas. Art. 2—Ce lot d'une superficie de 360 mètre carrés environ situé sur le Côté Ouest de la rue d'Abyssinie est borné au Nord à l'Nord à l'Ouest et au Sud par des rues non dénommées le séparent des lots 83-89 et 117. Art. 3—La Colonie ne fournit au titulaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 4—Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5—Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la notification de l'arrêté. Art. 6— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.